



Strassen, 9 février 2015

ITM-SST 1238.1

Monte-charges avec marquage « CE »

Prescriptions de sécurité types

Le présent document comporte 3 pages

Est aussi applicable la prescription ITM-SST 1230

Sommaire

Article		Page
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définition	2
3.	Equipement du monte-charge	2

Direction

Adresse postale : Boîte postale 27 L- 2010 Luxembourg

Bureaux : 3, rue des Primeurs L-2763 STRASSEN Tél : 2478-6213 Fax: 49 14 47

Site Internet : <http://www.itm.lu>

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les règles de sécurité et de santé types à observer lors de l'implantation, de l'exploitation et du contrôle d'un monte-charge et conçu d'après les exigences de la directive 98/37/CE respectivement 2006/42/CE relative aux machines.

1.2. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas par l'Inspection du travail et des mines, selon le cas sur avis d'un organisme de contrôle, si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Art. 2. - Définition

2.1. Par la dénomination « monte-charge » est à comprendre dans le contexte des présentes prescriptions un appareil de levage installé à demeure, desservant des niveaux définis, qui comporte un habitacle, qui se déplace le long d'un ou de plusieurs guides rigides, dont la commande ne peut se faire que de l'extérieur, et qui est interdit au transport de personnes.

Art. 3. - Equipement du monte-charge

3.1. Gaine

3.1.1. Une gaine dans laquelle circule le monte charge ne peut influencer le compartimentage contre l'incendie du bâtiment.

3.1.2. La gaine doit être exclusivement affectée au service du monte-charge. Elle ne doit renfermer ni canalisations, ni organes étrangers au service du monte-charge quels qu'ils soient.

3.1.3. La gaine doit être munie d'un éclairage électrique placé à demeure permettant d'assurer son éclairage lors des opérations de dépannage ou d'entretien, même lorsque toutes les portes sont fermées. Cet éclairage peut être omis si la gaine est conçue en verre et l'éclairage de l'entourage est suffisant pour permettre les travaux à l'intérieur de la gaine dans des conditions adéquates.

3.2. Locaux de machines et de poulies

3.2.1. Les machines, leur appareillage respectivement armoire de commande et les poulies ne doivent être accessibles qu'aux personnes autorisées et initiées (p.ex. pour la maintenance, l'inspection et les secours).

La machine et son appareillage doivent se trouver dans un local qui leur est spécialement affecté comportant des murs, un plafond, une porte et/ou une trappe pleins.

Les machines, leur appareillage et les poulies, peuvent se trouver dans des locaux servant à d'autres usages s'ils sont séparés du reste du local par une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 m munie d'une porte d'accès fermant à clé.

3.2.2. Les accès depuis la voie publique jusqu'à l'intérieur des locaux de machines et des poulies doivent pouvoir être correctement éclairés par des lampes électriques placées à demeure et doivent pouvoir être parcourus aisément en toute sécurité, en toutes circonstances et sans nécessiter le passage dans un local privé.

3.2.3. Les dimensions du local doivent être suffisantes pour permettre au personnel d'entretien d'accéder en toute sécurité et facilement à tous les organes mécaniques, ainsi qu'aux équipements électriques.

La hauteur du local doit être de 2 m au moins

En plus doivent être prévues :

1. Une surface libre horizontale devant les tableaux de manœuvre et les armoires. Cette surface est définie comme suit :

- profondeur, mesurée à partir de la surface extérieure des enveloppes d'au moins 0,7 m ;
- largeur, la plus grande des dimensions suivantes : 0,5 m ou la largeur totale de l'armoire ou du tableau ;

2. Une surface libre horizontale minimale de 0,5 m x 0,6 m pour la maintenance et la vérification des parties en mouvement où cela est nécessaire et, le cas échéant, la manœuvre manuelle de secours.

Lorsque le sol du local des machines compte des volumes en creux dont la profondeur est supérieure à 0,5 m et la largeur inférieure à 0,5 m, ou des caniveaux, ils doivent être couverts.

3.2.4. Les locaux de machines et de poulies doivent être ventilés et éclairés. Au moins une prise de courant (230V, 16A) doit être disponible dans ces locaux.

3.3. Affiches

3.3.1. Dans l'habitacle, une affiche indiquant la charge maximale admissible est à placer.

En cas d'utilisation d'un engin pour le chargement et déchargement de l'habitacle, un écriteau d'avertissement doit être fixé dans l'habitacle et sur les faces palières pour attirer l'attention des utilisateurs sur le poids supplémentaire de l'engin dans l'habitacle.

3.3.2. Une affiche indiquant que le transport de personnes est interdit et ayant des dimensions suffisantes est à apposer de façon indélébile dans la cabine.

3.3.2 Les affiches doivent être faites dans une des langues luxembourgeoise, française, ou allemande.

Mise en vigueur
le 9 février 2015

s.

Marco BOLY
Directeur f.f.
de l'Inspection du travail
et des mines